

Arrêt

n° 346 924 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 26 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. SEYIT *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire d'Erevan et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre mari décède dans un incendie. Dès lors, votre fils unique, [H. S.] (SP: [...]), désigné comme votre tuteur, est exempté du service militaire et subvient à vos besoins.

En effet, vous souffrez de plusieurs maladies, à savoir d'une cirrhose au foie, de problèmes de thyroïde, de problèmes cardiaques, de la maladie périodique, de varices, d'une maladie digestive et de diabète.

En août 2023, votre fils reçoit une convocation pour effectuer le service militaire, malgré son exemption, ce qu'il refuse de faire. Face à ses refus, il est interrogé par le commissariat militaire, ce qui le pousse, le 30 août 2023, à quitter l'Arménie. Le 18 octobre 2023, il introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Environ dix jours après son départ, vous recevez deux visites de la police militaire, à quinze-vingt jours d'intervalle, durant lesquelles ils vous interrogent sur votre fils. Par ailleurs, vous remarquez être épiée par une voiture. Plus tard, alors que vous vous rendez à Erevan en taxi, vous êtes arrêtée sur la route par deux policiers militaires au volant de cette même voiture. Pensant que vous cachez votre fils, ils fouillent le taxi, vous posent des questions sur [H.] et vous menacent de vous arrêter si vous ne révélez pas où il se trouve. Face à cette pression, votre état de santé se dégrade rapidement, d'autant plus que vous vivez seule et parvenez difficilement à subvenir à vos besoins.

Au regard de ces événements, vous décidez de rejoindre votre fils et quittez l'Arménie, par avion, légalement, munie de votre passeport avec un visa pour la Grèce. A Athènes, vous êtes hospitalisée le 12 juillet 2024, puis repartez le lendemain. Arrivée en Belgique le 13 juillet 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 juillet 2024. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez déposé devant le Commissariat général plusieurs attestations et rapports médicaux établis en Arménie témoignant notamment du fait que vous souffrez de cirrhose au foie, de problèmes de thyroïde, de troubles cardiaques, de la maladie période (appelée aussi maladie arménienne), de varices et de maladie digestive (voir Farde « Documents », pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 17). Le jour de votre entretien, vous avez d'ailleurs déposé devant le Commissariat général une liste manuscrite de vos différents problèmes de santé (voir Farde « Documents », pièce 17).

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (voir « notes de votre entretien personnel », ci-après, NEP, p. 2). Ensuite, si l'OP vous a demandé comment vous alliez et ce qu'elle pouvait faire afin que l'entretien se passe dans de bonnes conditions pour vous, vous n'avez sollicité aucune mesure particulière (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, pp. 2-3). Vous avez eu à plusieurs reprises l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé (NEP, pp. 2 ; 5). Pendant l'entretien, vous avez signalé à l'OP souffrir de problèmes à l'oreille. Celle-ci vous a donc demandée si vous entendiez bien l'interprète et de lui signaler tout problème d'audition (NEP, p. 4). De même, lorsque vous avez signalé être traitée pour le diabète, l'OP s'est assurée de vous accorder une pause pour que vous puissiez vous soigner (NEP, p. 4). Ensuite, trois pauses ont bien été réalisées (NEP, pp. 7 ; 10 ; 14). En fin d'entretien, questionnée sur le déroulement de celui-ci, vous avez affirmé que votre entretien personnel s'était très bien passé (NEP, p. 16). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (NEP, p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950.

En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Arménie, vous craignez de voir votre santé davantage se dégrader, de vivre seule, de ne pas pouvoir subvenir à vos besoins, mais aussi de rencontrer des problèmes avec la police militaire en raison du refus de votre fils, [H. S.], de participer aux exercices militaires (NEP, pp. 10-11 ; 14 ; 16). Enfin, vous craignez également l'insécurité dans le pays (NEP, pp. 11 ; 13).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, s'agissant de votre crainte de retourner en Arménie en raison de votre état de santé en raison de votre cirrhose au foie, de vos problèmes de thyroïde, de vos troubles cardiaques, de votre maladie périodique (appelée aussi maladie arménienne), de vos varices et de votre maladie digestive (NEP, pp. 2 ; 4-6 ; 11 ; 14 ; cf. documents supra), il y a lieu de constater que les motifs d'ordre médical que vous invoquez (NEP, p. 11) n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Soulignons, au surplus, que sur la base de vos déclarations et des divers documents médicaux que vous déposez et qui ont tous été établis en Arménie, vous êtes reconnue comme personne souffrant d'invalidité et avez eu accès aux soins de santé en Arménie (NEP, p. 15 ; voir Farde « Documents », pièce 11). Rien n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez plus bénéficier de cette aide de l'Etat arménien.

Deuxièmement, concernant votre crainte de mourir en raison de votre situation économique, il y a lieu de relever que les raisons d'ordre socio-économiques, soit votre crainte de ne pas pouvoir subvenir à vos besoins en raison de la faible pension dont vous pourriez disposer (NEP, pp. 11-12 ; 14), à savoir une somme de 41.900 drams (NEP, p. 8 ; voir Farde « Documents », pièce 16), soit l'équivalent de 98.50 euros, ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater que si vous dites craindre mourir en cas de retour en Arménie pour cette raison d'ordre socio-économique (Cf. supra), notamment à cause du coût des soins de santé, dans le même temps, vous affirmez ne pas avoir effectué d'autres démarches afin d'obtenir des aides financières supplémentaires (NEP, p. 15). Quoiqu'il en soit, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Enfin, dans la mesure où vous déclarez être en mesure de percevoir une pension en Arménie, depuis le 2 juillet 2009 (NEP, p. 15 ; Voir Farde « Documents », pièce 16), le CGRA ne peut que constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités arméniennes ou avec le système de pension arménien.

Troisièmement, concernant votre départ d'Arménie pour rejoindre votre fils en Belgique (NEP, p. 14), il y a lieu de rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale. En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile **n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial** (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Quatrièmement, vous relatez des problèmes avec la police militaire entre août 2023 et début 2024 en raison du départ de votre fils après son refus de s'enrôler (NEP, pp. 10-11). Si ces éléments ne sont pas remis, à ce stade, en cause par le Commissariat général, ils ne constituent cependant pas, dans votre chef, un motif d'octroi de la protection internationale.

Tout d'abord, il convient de noter que, sur la base des informations objectives en possession du CGRA, les personnes qui ont été exemptées du service militaire obligatoire sont incluses dans une réserve militaire, à l'exception de celles déclarées inaptes en temps de paix comme en temps de guerre en raison de leur état de santé (voir Farde « Informations sur le pays », p. 20, pièce n°2). A cet égard, il ressort de vos déclarations que, compte tenu de son statut de tuteur, votre fils est donc dispensé du service militaire (NEP, pp. 11-12).

Par ailleurs, il existe aussi des motifs d'exemption en ce qui concerne la participation à l'entraînement militaire ou à la mobilisation, qui sont énoncés à l'article 29 §2 de la Loi du 15 novembre 2017. Suite à une modification de la loi, la liste des motifs a d'ailleurs été élargie et vise notamment les personnes dont les parents sont âgés de plus de 65 ans, sont handicapés ou ont été déclarés légalement incapables et qui sont enfants uniques (voir Farde « Informations sur le pays », p. 21, pièce n°2).

En l'espèce, sur base des informations objectives et de vos déclarations, votre fils apparaît comme remplissant les conditions suffisantes lui permettant d'être exempté tant de l'accomplissement du service militaire obligatoire que des entraînements militaires ou d'une mobilisation. A cet égard, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments permettant de renverser cette présomption.

D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait valoir son statut auprès de la police lors des visites, vos explications demeurent laconiques et purement déclaratives (NEP, p. 12). Mais encore, le Commissariat général souligne que vous n'avez ni sollicité l'aide des instances supérieures, ni d'avocats arméniens (NEP, p. 13). Or, dans cette situation, il peut être légitimement attendu de votre part d'effectuer les démarches nécessaires pour régulariser cette situation.

Ensuite, vous faites valoir avoir rencontré personnellement des problèmes, après le départ de votre fils d'Arménie en août 2023, à savoir la visite à trois reprises de la police militaire, la dernière visite remontant à début 2024 (NEP, p. 13). Depuis cette date, et jusqu'à votre départ en juillet 2024, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec les autorités du pays (NEP, p. 13). Partant, force est de constater que ces visites alléguées n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant que pour pouvoir être considérées comme des persécutions et, dès lors, justifier l'obtention d'une protection internationale.

Dans ce cadre, le Commissariat général observe aussi que, sur base d'informations objectives, il apparaît que les membres de la famille d'une personne réfractaire au service militaire ne sont pas pris pour cible par les autorités arméniennes (voir Farde « Informations sur le pays », p. 18, pièce n°2). Si tant est qu'il soit attendu de votre fils, malgré les conditions qu'il remplit pour bénéficier d'une exemption, qu'il s'acquitte d'obligations militaires, quod non, il n'apparaît donc pas crédible que vous ayez été prise pour cible par vos autorités pour cette raison.

Il reste, pour l'heure, au Commissariat général de se prononcer sur votre crainte en cas de retour en Arménie en raison de l'insécurité dans le pays (NEP, pp. 11 ; 13).

Après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°1), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020.

En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Getapnya, à Ararat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité*

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous présentez votre passeport et un acte de naissance (voir Farde « Documents », pièces 1, 15). Quant au visa que vous avez obtenu des autorités grecques (voir Farde « Documents », pièce 2), celui-ci accrédite l'itinéraire que vous avez emprunté pour quitter votre pays, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez également présenté un acte de divorce d'avec votre mari (avec lequel vous aviez ensuite de nouveau vécu), l'acte de décès de votre mari, un document relatif à un incendie, un acte de résidence temporaire en Ukraine, ainsi que des documents relatifs à la procédure d'asile de votre fils (voir Farde « Documents », respectivement pièces 12, 14, 13, 10, 18). Cependant, ces éléments portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre situation familiale, les circonstances dans lesquelles votre mari est décédé, le fait que vous ayez vécu dans le passé en Ukraine et le fait que votre fils soit tout comme vous en procédure d'asile.

Quant à l'attestation indiquant que vous bénéficiez de l'aide juridique en Belgique (voir Farde « Documents », pièce 9), ce document est totalement inopérant dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique qu'elle décline comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.4. En date du 17 mai 2025, la requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe divers rapports médicaux établis en Belgique ayant trait à ses problèmes de santé.

2.5. A l'audience, la requérante transmet au Conseil une deuxième note complémentaire datée du 24 avril 2026 à laquelle elle annexe une pièce qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la convocation militaire [...] adressée à [H. S.] par le Ministère de la Défense arménien (2022) ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. En substance, la requérante, de nationalité arménienne et originaire de Erevan, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec la situation de son fils qui refuse de faire son service militaire. Elle met également en avant les problèmes de santé dont elle souffre, des motifs d'ordre socio-économique ainsi que l'insécurité dans son pays.

4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la

« Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui,

si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7. Le Conseil constate que dans sa note complémentaire datée du 24 avril 2026, la requérante indique que « [...] le document joint à la présente note n'est pas un élément nouveau, mais constitue une pièce essentielle qui a été manifestement omise ou égarée par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande et de la compilation du dossier administratif ». Elle précise qu'il s'agit d'une « copie de la convocation militaire officielle adressée à son fils unique » qui ordonne explicitement à ce dernier « [...] de se présenter pour participer à des exercices militaires [...] couvrant la période du 1^{er} août 2022 au 1^{er} novembre 2022, en vertu de l'article 59 de la loi sur le service militaire ». Elle soutient que « [l']omission de cette pièce a eu des conséquences directes et désastreuses sur l'appréciation [de son] récit [...] », que sa réintroduction aux débats « [...] prouve de manière irréfutable que les autorités arméniennes ont bel et bien convoqué son fils, au mépris de son statut de tuteur ou de son exemption théorique » et que « [p]ar conséquent, les visites à répétition de la police militaire [à son] domicile [...], les interrogatoires, les fouilles de son taxi et les menaces qu'elle a relayées de manière constante deviennent parfaitement crédibles, logiques et étayées ». Elle argue que « [l']aveuglement administratif du CGRA - qui a préféré se baser sur une théorie juridique de l'exemption plutôt que sur la pièce matérielle démontrant la convocation effective - a conduit à un déni de la réalité du harcèlement subi par une femme de 66 ans, isolée et gravement malade ». Elle insiste sur l'état de vulnérabilité dans lequel elle se trouve et sur le fait qu'« [e]n cas de retour en Arménie, privée de son tuteur et fils unique, elle serait à nouveau la cible directe des autorités militaires qui cherchent à le localiser [...] ».

4.8. En l'occurrence, le Conseil observe que ledit document annexé à la note complémentaire du 24 avril 2026 - que la requérante présente comme une copie de convocation militaire adressée à son fils qui aurait été « omise ou égarée par la partie défenderesse » - apparaît comme étant important pour une évaluation adéquate et complète de la présente demande de protection internationale.

Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier et de la situation particulière de la requérante.

4.9. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à cet égard, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces à caractère médical jointes aux dossiers administratif et de la procédure, en particulier à celles jointes à la note complémentaire transmise au Conseil le 17 mai 2025.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2025 par le Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD